

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20250110-lmc141813-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 janvier 2025
Date de réception :	10 janvier 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	10 janvier 2025



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2025/0020

règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation
par M. AUBATIN d'un vide-greniers, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de
Nice - 12 janvier 2025

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département ;
Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté métropolitain DAPM 2025-PP-1-NCA autorisant la manifestation organisée par M. AUBATIN le dimanche 12 janvier 2025 au port de Nice, sur l'esplanade de la Douane, domaine portuaire métropolitain de Nice, de 07H00 à 19H00 ;
Vu la demande présentée par courriel en date du 13 décembre 2024 par M. Fabrice AUBATIN, domicilié 25 rue ANATOLE DE MONZIE 06300 NICE ;
Vu le document d'assurance près l'organisme d'assurance MACIF en responsabilité civile privée en date du 21 mai 2024 à échéance du 1^{er} avril 2025.
Considérant que la posture Vigipirate a été réhaussée au niveau « Urgence-Attentat » en date du 14 octobre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers, réservé aux particuliers, **M. AUBATIN** est autorisé à occuper à titre **payant** les trottoirs des quais hauts Papacino, Lunel et de la Douane le **12 janvier 2025 de 07h00 à 19h00**.

ARTICLE 2 : Pour l'organisation de sa manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes, y compris en respect des mesures Vigipirate en vigueur à la date de tenue de la manifestation ;
- Mettre en place les mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus Covid-19, en vigueur à la date de tenue de la manifestation ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou toute autre installation ;
- Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Port Lympia ; interdiction de stationner devant les barrières d'entrée au port ;
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- Ne pas installer de buvette ou tout autre dispositif ayant pour but la distribution de boissons ou de nourriture.

- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation et à chaque fin de journée, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et des objets invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs et du port ;
- L'association a souscrit les assurances nécessaires en cas de mise en jeu de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Tout manquement ou entrave, même temporaire, aux dispositions édictées ci-dessus, en particulier à l'article 2, constaté par agent départemental assermenté, entraînera l'interdiction définitive pour le bénéficiaire de la présente autorisation à organiser tout type de manifestation sur le domaine public départemental.

ARTICLE 4 : L'association est responsable du bon déroulement de la manifestation et s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public départemental.

ARTICLE 5 : À tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou interrompre le déroulement du vide-greniers, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : La personne responsable et présente lors du vide-greniers devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : En application du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 susvisée, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance, à hauteur de 1000 €.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être

engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 10 janvier 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Philippe CHIFFOLLEAU

PLAN PORT DE NICE
TROTTOIR AUTORISÉ POUR VIDE-GRENIERS, EN ROUGE

